

## Arrêt

n° 121 832 du 28 mars 2014  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 janvier 2014 par x, agissant en tant que représentant légal de Charlène SILO, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Mme M. FRAITEUR, tutrice, par Me C. GHYMER, avocat, et K.GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

A l'audience, la tutrice de la partie requérante ainsi que son conseil confirment que celle-ci a entrepris un suivi psychologique très récemment et sollicite un délai afin de pouvoir déposer un rapport psychologique. Au vu de jeune âge de la partie requérante et des faits traumatisants invoqués, le Conseil estime essentiel de disposer d'un rapport psychologique circonstancié rédigé par le/la thérapeute de la partie requérante. La partie défenderesse acquiesce à cette requête.

Conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») invite la partie requérante à lui communiquer le rapport établi par son psychologue dans un délai de trente jours à partir de la notification du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

L'affaire est mise en continuation à une audience ultérieure.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT